Quelles sont les conditions pour optenir une déduction?

- Possibilité de déduire du résultat imposable une somme égale à 40% de la valeur du bien depuis ce 1er janvier 2019 jusqu'au 31 décembre 2022
- Concerne « les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur le revenu »
- La déduction est applicable pour **l'achat à l'état neuf d'un bien d'équipement frigorifique** utilisant des fluides réfrigérants R600 et R290 du 1er janvier 2019 et jusqu'au 31 décembre 2022

Comment la déduction est-elle applicable?

• La déduction est répartie linéairement sur la durée de vie du bien



Trouvez au verso le texte de loi













Après l'article 39 decies A du code général des impôts, il est inséré un article 39 decies D ainsi rédigé :

- « Art. 39 decies D.-I.-Les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur le revenu selon un régime réel d'imposition peuvent déduire de leur résultat imposable une somme égale à 40 % de la valeur d'origine, hors frais financiers, de l'ensemble des biens d'équipement de réfrigération et de traitement de l'air utilisant des fluides réfrigérants autres que ceux mentionnés à la section 1 de l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006, affectés à leur activité et inscrits à l'actif immobilisé.»
- « La déduction est applicable aux biens mentionnés au premier alinéa du présent l'acquis à l'état neuf à compter du 1er janvier 2019 et jusqu'au 31 décembre 2022.»
- « II.-La déduction est répartie linéairement sur la durée normale d'utilisation des biens. En cas de sortie du bien de l'actif avant le terme de cette période, elle n'est acquise à l'entreprise qu'à hauteur des montants déjà déduits du résultat à la date de la sortie du bien de l'actif, qui sont calculés pro rata temporis.»

- « III.-L'entreprise qui prend en location un bien neuf mentionné au I du présent article dans les conditions prévues au 1 de l'article L. 313-7 du code monétaire et financier en application d'un contrat de crédit-bail ou dans le cadre d'un contrat de location avec option d'achat, conclu à compter du 1er janvier 2019 et jusqu'au 31 décembre 2022, peut déduire une somme égale à 40 % de la valeur d'origine du bien hors frais financiers au moment de la signature du contrat. Cette déduction est répartie pro rata temporis sur la durée normale d'utilisation du bien.»
- « Si l'entreprise crédit-preneuse ou locataire acquiert le bien, elle peut continuer à appliquer la déduction. La déduction cesse à compter de la cession ou de la cessation par celle-ci du contrat de crédit-bail ou de location avec option d'achat ou du bien et ne peut pas s'appliquer au nouvel exploitant.»
- « L'entreprise qui donne le bien en crédit-bail ou en location avec option d'achat ne peut pas pratiquer la déduction mentionnée au I du présent article. »

Lien vers le texte de loi : https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2018/12/28/CPAX1823550L/jo/article 25









